

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault

COMMUNE de SAINT CLEMENT DE RIVIERE

L'an **deux mil dix huit, le quinze mai**, à **19h00**, le Conseil Municipal de la commune de **SAINT CLEMENT DE RIVIERE**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mme Laurence CRISTOL**.

Étaient présents : Mme Laurence CRISTOL, M. Christophe JAY, Mme Edith CATARINA, Mme Francine BOHÉ, Mme Françoise LESAUNIER, Mme Sylvie MULLIE, M. Francis AVRIAL, M. Marcel TARDIEU, M. Alphonse CACCIAGUERRA, Mme Monique VITOUX, Mme Michèle CACCIAGUERRA, Mme Josiane THOMAS, M. Claude REBOURG, M. Alain PERRET du CRAY, Mme Martine PIERRE, M. François MERCIER, M. Georges TOURTOGLOU, Mme Rachèle BODIN, M. François GEORGIN, Mme Christine RACHET MAKA, M. Raphaël ROMANENS, M. Alain BAUDRY, M. Michel BEGEL.

Étaient absents excusés : M. Jérôme POUGET, M. Daniel SAHUC, M. Stéphan BAYSSIERE.

Procurations : M. Jérôme POUGET en faveur de Mme Laurence CRISTOL, M. Daniel SAHUC en faveur de Mme Rachèle BODIN, M. Stéphan BAYSSIERE en faveur de Mme Sylvie MULLIE.

Secrétaire : Mme Sylvie MULLIE.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-020 : Procès verbal d'installation d'un nouveau Conseiller Municipal suite à démission

Madame Laurence CRISTOL, Maire, informe l'Assemblée que Madame Elodie STAEBLER, suivante sur la liste "St Clément c'est toujours vous", convoquée au conseil municipal du 30 avril 2018 suite à la démission de Monsieur Rodolphe CAYZAC, a signifié son refus de siéger par courrier en date du 26 avril 2018.

En conséquence et conformément à l'article L 270 du Code électoral stipulant que "le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit", Monsieur Sébastien FABRE est appelé à remplacer Madame Elodie STAEBLER au sein du conseil municipal.

Le tableau du conseil municipal sera mis à jour en conséquence et Monsieur le Préfet sera informé de cette modification.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2018-021 : Délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire - Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur Daniel SAHUC, Conseiller Municipal, rejoint à 19h25 l'Assemblée Municipale et participe à cette délibération.

Départ de Monsieur Alphonse CACCIAGUERRA, Conseiller Municipal, à 20h16 et n'a pu voter à cette délibération.

L'article L.2122-22 (modifié par la loi N°2017-257 du 28 février 2017 - article 74) du Code Général des Collectivités Territoriales, donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée du mandat certaines attributions dévolues à l'Assemblée Municipale.

Cette délégation a pour but d'éviter des retards préjudicables à la bonne marche des services municipaux et de faciliter l'exécution des décisions prises dans le cadre de la gestion communale.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (2 000 € unitaire), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au

profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Ils s'entendent tant dans les actions intentées devant les Tribunaux de l'Ordre Judiciaire que de l'Ordre Administratif. ils concernent :

- *Les contentieux du Règlement National d'Urbanisme et ou du Plan Local d'Urbanisme et de tous les documents et autorisations d'urbanisme concernant le territoire de la Commune et ce, à tous les stades des diverses procédures d'élaboration ou de délivrance.*

- *Les autorisations et les activités des services décentralisés, que la défense soit assurée directement ou par l'intermédiaire de la mise en jeu d'une assurance adaptée.*

- *Les recours liés aux conditions de forme ou de fond des délibérations du Conseil Municipal, des décisions et arrêtés municipaux ainsi que tous actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir.*

- *Les instances concernant les contrats de la Commune tant dans le cadre de marchés publics que dans le cadre des délégations de services publics, concessions de service public et contrats d'affermage et ce, à tous les stades de la passation et de l'exécution.*

- *Les contentieux mettant en cause les finances de la Ville.*

- *Les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public de la Commune.*

- *Les contentieux concernant les autorisations d'ouverture de commerce, les soldes et les ventes en liquidation.*

- *Les affaires liées aux travaux publics de la Commune et aux marchés de travaux.*

- *Les affaires liées à des travaux ou projets situés à proximité de la Commune ou ayant une influence pour la Commune.*

- *Les affaires mettant en jeu la responsabilité civile ou pénale de la Commune, soit en la défendant directement, soit en mettant en jeu une assurance adaptée.*

- *Les contentieux des expropriations à tous stades de la procédure y compris pour les actes administratifs n'émanant pas de la Commune (déclaration d'utilité publique, arrêté de cessibilité, ordonnance d'expropriation).*

- *Les affaires concernant la gestion du domaine privé de la Commune et les conventions qui la lient à des tiers dans ce cadre.*

- *Les affaires amenant contestation de titres exécutoires.*

- Les contentieux liés à gestion du personnel municipal.

- Les contentieux liés à la fixation de tarif d'un service public ou d'un ouvrage public.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (300 000 €) ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Afin de compléter cette décision, il conviendrait pour des raisons de sécurité juridique, de l'autoriser, en sus, à conclure et à signer les contrats et conventions de toutes natures entrant dans les domaines d'activités de la Commune.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Madame le Maire

Après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité des votes exprimés - 19 voix POUR - 5 voix CONTRE (Mme RACHET MAKKA Christine, M. GEORGIN François, M. ROMANENS Raphaël, M. BAUDRY Alain, M. BEGEL Michel) - **1 REFUS de participer au vote** (Mme CACCIAGUERRA)

25 VOTANTS
19 POUR
5 CONTRE
1 ABSTENTION

INFORMATION : Informations et questions diverses

La séance est clôturée à 20h29